

**Aménagements dans l'emprise de la route départementale D230  
SUR LE BAN DE LA COMMUNE d'ALTENHEIM**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

(N°.....)

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

la Commune d'ALTENHEIM, représentée par Mme Laura RITTER, sa Maire, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Municipal en date du 28/10/2022, ci-après désignée par la "Commune", d'ALTENHEIM

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

**PREAMBULE**

Un projet d'aménagement est envisagé par la commune d'ALTENHEIM sur la route départementale D230 en traverse d'agglomération.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

**ARTICLE 2 : Equipement à réaliser**

Le projet d'aménagement comprend :

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sur son domaine :

Sans objet. : la collectivité n'ayant pas prévu de travaux

Pour un montant TTC de l'ordre de 0,00 € TTC

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Travaux de sécurisation de la route départementale D230 : création d'un dispositif ralentisseur par « coussins berlinois »

Pour un montant de 6000 € HT (soit 7200 TTC)

### **ARTICLE 3 : Programme technique**

La réalisation des travaux par la commune d'ALTENHEIM fait l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Sans objet.

### **ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI**

La commune d'ALTENHEIM s'engage à financer sur son budget propre la partie des dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : Récupération de TVA**

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

### **ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique**

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

### **ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.**

La commune d'ALTENHEIM est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) La commune d'ALTENHEIM organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune d'ALTENHEIM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

**ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien**

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A ALTENHEIM

Le

Pour la commune  
d'ALTENHEIM

Le maire

Laura RITTER



A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY